



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9672 relative au projet d'aménagement de 850 ml de voies de liaison avec construction d'un ouvrage d'art au-dessus la RN141 sur la commune de Chateaubernard (16), reçue complète le 7 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un ouvrage de franchissement supérieur au-dessus de la route nationale 141, et à aménager les voiries et carrefours permettant d'assurer les liaisons entre les zones d'activités existantes de part et d'autre de ce pont.

Étant précisé que le projet représente un tracé total d'environ 850 ml de voiries, intégrant une voie de circulation douce piétons/cycles ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *Infrastructures routières, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, de longueur ininterrompue inférieure à 10 km* »,

Étant précisé que les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiées au titre de cette rubrique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en secteur urbain dédié aux activités économiques, en emplacement réservé du PLU de la commune de Chateaubernard,
- à proximité de la RN141, l'ouvrage d'art permettant de passer au-dessus de cette voie,
- dans un secteur fortement anthropisé ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques ou floristiques particuliers portés à connaissance dans le cadre du cas par cas,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac* et ses principaux affluents (Directive Habitats),
- à environ 1 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême* et ses principaux affluents ;

**Considérant** que le système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement n'est pas encore défini complètement à ce stade ; qu'il sera mis en place soit un système d'infiltration soit le raccordement au réseau pluvial existant ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet, dans le cadre de la conception de sa filière de collecte et de traitement des eaux pluviales, de mettre en place tout dispositif approprié permettant de traiter les charges polluantes afin de prévenir tout risque de rejet accidentel et de pollution du milieu environnant ;

**Considérant** à ce sujet que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet a pour fonction d'améliorer les conditions de circulation entre secteurs d'activité, de réduire le trafic dans les zones résidentielles, de faciliter et de sécuriser les échanges ;

que l'ensemble des données disponibles concernant les aménagements précédents de la zone seront à prendre en compte dans le cadre du projet ;

**Considérant** que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour les plantations arborées et arbustives prévues ; que les recommandations en matière de santé publique et d'insertion paysagère seront mises à profit dans le cadre du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de 850 ml de voies de liaisons ainsi que la construction d'un ouvrage d'art sur la RN141 sur la commune de Chateaubernard (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex